



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de la coordination**  
Service des élections, de la réglementation générale  
et de l'environnement

Isabelle MAXCH-TERRADE  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'environnement  
Réf : DCLC/BRGE/2024  
Tél. : 04.66.36.43.04  
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-10-21-00005**

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2 et L 515-26 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la société HYDRAPRO ;

VU l'arrêté préfectoral N° 30-2021-12-27-00001 du 27 décembre 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°30-2023-04-24-00002 du 24 mars 2023;

VU le message électronique du 9 octobre 2024 de la société HYDRAPRO faisant part de modifications au sein du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2 du code de l'environnement autour des installations de la société HYDRAPRO sise sur la commune de LEDENON, est composée comme suit ( **les modifications sont en gras**) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

Le directeur des sécurités du service interministériel de défense et de protection civile du Gard, ou son représentant,

Le chef du service d'incendie et de secours du Gard ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale pour la santé de la région Occitanie.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

| Collectivités                 | Titulaires                              | Suppléants                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|
| Commune de LEDENON            | M. Frédéric BEAUME<br>M. Dominique RANC | M. Christophe ZARAGOZA<br>Mme Patricia RIERA |
| Conseil départemental du Gard | M. Gérard BLANC                         | Mme Muriel DHERBECOURT                       |

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

| Associations ou riverains                                                                                                 | Titulaires                                               | Suppléants         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|
| Associations :<br>Société de protection de la nature du Gard<br>Association pour la protection du cadre de vie de Lédénon | M. Jean-Francis GOSSELIN<br>M. Christian CAMELIS         |                    |
| Riverains<br>Société VILMORIN                                                                                             | M. Guillaume VIGNEAU, responsable recherche<br>opération | Mme Ophélie BEZIAU |

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

| Titulaires                        | Suppléants                                      |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------|
| Magali FINAT, responsable du site | Marie POTDEVIN, directrice production QS groupe |

|                                                                    |                                                      |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Benoît BENÂTRE, directeur technique groupe                         | Jérôme DÉSSERT, Directeur Opérationnel de la société |
| Tiphaine LE ROUX, responsable des projets ICPE et sûreté des sites | Pierre-Olivier MAGIN, responsable QS                 |

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

| Titulaires                 | Suppléants |
|----------------------------|------------|
| <b>Linda DALLARD</b>       |            |
| <b>Thierry BUENAVENTES</b> |            |

**ARTICLE 2 : Président et composition du bureau**

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Conformément à l'arrêté préfectoral N° 30-2021-12-27-00001 du 27 décembre 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON, le mandat des membres de la commission prendra fin le 27 décembre 2026.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4 : Domaine de compétence**

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société HYDRAPRO, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Elle est en outre informée :

1. par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 8 ci-après ;
2. des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3. du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
4. du rapport environnemental de la société Hydrapro à Lédénon.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La société HYDRAPRO à Lédénon peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### ARTICLE 5 : Réunion et fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- 2 voix par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 2 voix par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 2 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 3 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### ARTICLE 6 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### ARTICLE 7 : Bilans

La société HYDRAPRO adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

#### ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société HYDRAPRO.

#### ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

à Nîmes,

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Signé électroniquement par  
Yann GERARD  
le 21 oct. 2024 16:41:04 GMT